

RÈGLEMENT N° 707

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 60 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 60 000 \$ POUR L'ÉLABORATION DE PLANS ET DEVIS DANS LE BUT D'EFFECTUER LA MISE À NIVEAU DES SITES D'INTERCEPTION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES – USINES « BROMPTON » ET « VILLAGE »

ATTENDU les dispositions des articles 1061 et suivants du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer le coût des honoraires professionnels pour la confection des plans et devis, ainsi que tous les frais inhérents, les taxes et les imprévus pour la mise à niveau des sites d'interceptions et de de traitement des eaux usées des usines « Brompton » et « Village » afin d'améliorer leur efficacité et d'augmenter la capacité d'accueil des eaux usées par celle-ci;

ATTENDU QU'une partie de l'emprunt, non supérieure à 10% du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt en vigueur, est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du règlement, relativement à l'objet de celui-ci conformément à l'article 1063.1 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 5 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance :

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil est autorisé à faire préparer les plans et devis pour la mise à niveau des sites de traitement des eaux usées des usines « Brompton » et « Village », incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, incluant tous les frais inhérents, les études, la préparation des demandes de certificats d'autorisation, la préparation des demandes de subvention, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par Marie-Christine Paquin, trésorière, en date du 2 juin 2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3 DESCRIPTION DE LA DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 60 000 \$ pour les fins du présent règlement incluant un montant non supérieur à 10% du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt destinée à renflouer le fonds général de la municipalité de tout ou partie des sommes engagées, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 4 MONTANTS ET TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 60 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité,

une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 AFFECTATION DE L'EMPRUNT

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Daniel Veilleux
Maire
Valérie Manseau
Greffière et greffière-trésorière adjointe

<i>Avis de motion et dépôt:</i>	<i>5 juin 2023</i>
<i>Adoption :</i>	<i>12 juin 2023</i>
<i>Avis public aux PVH :</i>	<i>S/O art. 1061 al.3 CM</i>
<i>Tenue du registre :</i>	<i>S/O art. 1061 al.3 CM</i>
<i>Approbation des PVH :</i>	<i>S/O art. 1061 al.3 CM</i>
<i>Approbation du MAMH :</i>	
<i>Entrée en vigueur :</i>	

Annexe A du Règlement no 707

Projet : Hon. prof. pour élaboration des plans et devis dans le but d'effectuer la mise à niveau des sites d'interception et de traitement des eaux usées – Usines « Brompton » et « Village »

Estimation des coûts

	Description	Montant
1.0	Honoraire professionnels en ingénierie	
1.1	Plan et devis pour soumission et construction Rédaction du document d'appel d'offre mecanique de procédé partie technique, exclusion partie administrative Support aux entrepreneurs Support aux demandes de subventions	57 000 \$
	Sous total 1.1	57 000 \$
1.2	Taxes nettes	2 843 \$
	TOTAL 1,0	59 843 \$
	-- Arrondi	60 000 \$
2.0	Autres frais (sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement)	
	TOTAL	60 000 \$

Marie Christine Paquin
Trésorière
5 juin 2023